

## **S T A T U T S**

### **DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

#### **Article 1**

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Euro-Méditerranéenne du Télétravail, dite AMT.

#### **Article 2**

L'association exerce son activité dans les domaines touchant au télétravail et à la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication d'une manière générale. Elle s'attachera à regrouper les compétences, les moyens et informations, tant dans ces domaines principaux que dans les domaines annexes pouvant s'y rattacher.

Citons de manière non exhaustive :

- Elle effectuera le recensement et la diffusion de l'information disponible ;
- Elle mettra en œuvre tous moyens de sensibilisation du public, des entreprises et des collectivités aux enjeux, risques, méthodes et outils ;
- Elle aura un rôle fédérateur, assurant la promotion des initiatives et des projets.

Notamment, L'Association encouragera l'élaboration et l'adaptation de codes déontologiques et la mise à jour de la réglementation. Elle parrainera ou assurera des manifestations à vocation éducative, servira de source d'information sur les domaines visés par ses objectifs et outils associés en relation directe ou indirecte avec eux. Elle fournira des conférenciers qualifiés. Elle constituera un forum de pointe tant pour les groupes d'utilisateurs que pour les professionnels, elle incitera à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation. Elle constituera un vecteur de meilleure information et de promotion sur le monde du télétravail et des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle encouragera l'emploi des potentialités du télétravail et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'intérêt collectif. Elle participera à la recherche de moyens adéquats pour combler les lacunes concernant l'organisation et la prise en compte du télétravail, du rôle, de l'importance et des potentialités des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la société.

Pour la réalisation de ses objectifs, L'Association pourra s'appuyer sur des travaux existants ou effectués par des membres ou des personnalités extérieures à l'association, individuellement ou en groupe de recherche. Elle pourra notamment utiliser comme moyens d'action tant des cours, ou séminaires, ou groupes de travail et de recherche ou d'application, que de la diffusion sans contact personnel direct. Elle pourra également susciter, patronner, créer toute structure dont la vocation et les objectifs seront conformes aux objectifs de l'Association.

L'Association pourra également agir par l'étude, le développement, la création ou la traduction ou l'adaptation, la mise en application, l'enseignement, la formation, la diffusion, d'ouvrages, de publications, de méthodes, de techniques, de cours et moyens associés, issus tant des travaux de l'association que d'autres organisations et de personnalités extérieures ; et ceci tant en France que dans toutes les régions du monde où un autre association ayant les mêmes objectifs ne serait pas opérationnelle.

L'Association pourra se doter des moyens matériels et immatériels nécessaires ou utiles à son activité.



### **Article 3**

Le siège social de l'association est au : 31b, rue Espérandieu 13001 Marseille.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la région administrative, ou des régions administratives limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, la décision de modification étant simplement notifiée à la prochaine Assemblée Générale. Le transfert dans une autre région ou pays nécessite ratification par une Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Le siège administratif et/ou l'adresse postale peuvent être distincts du siège social, le Conseil d'Administration en décide.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

## **LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5**

L'association se compose de membres :

- Actifs ou adhérents
- Bienfaiteurs
- Experts
- D'honneur

### **Article 6**

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, sur les demandes d'adhésion présentées.

### **Article 7**

Les MEMBRES ACTIFS, sont des personnes physiques ou des personnes morales qui participent activement à la réalisation de l'objet de l'association et qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Toute personne morale est représentée par une seule personne physique nommément désignée.

Les MEMBRES ADHERENTS sont des personnes physiques qui bénéficient des activités de l'association et qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Les MEMBRES BIENFAITEURS, sont des membres actifs qui versent une cotisation au delà du montant fixé par le CA.

Les membres EXPERTS sont d'une part les personnes qui ont créé l'association, d'autre part celles qui sont élues par l'Assemblée Générale sur une liste proposée par le Conseil d'Administration en remplacement de celles (y compris les personnes qui ont créé l'association) qui n'ont pas ou ne désirent pas renouveler leur mandat d'expert.

Pour être éligible sur la liste proposée au titre d'EXPERT, il faut avoir deux ans d'ancienneté au sein de l'AMT et avoir œuvré notablement au développement de ses activités.

Les MEMBRES D'HONNEUR, sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'association, ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision individuelle par le Conseil d'administration.

*A*  
*F*  
*il*

## Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le Bureau et confirmée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation, prononcée par le Bureau et confirmée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications dans le délais de un mois. Passé ce délai sans réponse de l'intéressé, la décision du Conseil d'Administration est définitive et ne peut être contestée.

## RESSOURCES ET DEPENSES

### Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant des dons et subventions qui pourront lui être accordées, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- les ressources obtenues par l'activité de l'association, conformément à ses objectifs.

Les excédents de gestion annuels, les autres biens meubles et immeubles utilisés par l'association constituent le cas échéant un fonds de réserve non distribuable, mais utilisable d'une année sur l'autre en fonction des besoins de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations en fonction de chaque catégorie de membre.

### Article 10

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Bureau selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration.

Le trésorier réglera les dépenses de l'Association. Il sera institué une signature conjointe de deux membres du Bureau pour l'émission de titres de paiement au-dessus d'un montant plafond à fixer chaque année par le Conseil d'Administration.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres de l'association ou des membres du Conseil d'administration ou du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

## ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### Article 11

L'administration de l'association est dirigée et contrôlée par un Conseil d'Administration (C.A.).

Les membres du C.A. sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, bienfaiteurs et experts pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Le nombre de membres élus est au moins de 3 et ne peut être supérieur à 7.

Le renouvellement s'effectue par 1/3 les années impaires : les postes à renouveler sont issus des départs volontaires et à défaut par tirage au sort.

Pour poser sa candidature au C.A., il faut être présenté par l'un des collègues constitués au sein de l'AMT. Les premiers collègues constitués sont le collège des membres experts et le collège des

*Al*  
*FJ*  
*IL*

membres actifs. D'autres collègues pourront être constitués en fonction de la vie de l'association et par décision de l'AG sur proposition du CA. Afin de procéder à la désignation de leurs candidats, les collègues devront s'organiser en respectant le règlement intérieur ou à défaut en suivant les recommandations du Conseil d'Administration et du Collège des Experts réuni à cet effet en séance commune pour les établir.

Les candidatures devront impérativement parvenir au siège de l'association 15 jours francs après la publication sur le site de l'AMT de la date de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur et jouissant de ses droits civils.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat de manière bénévole. Ils peuvent néanmoins obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du Bureau.

## Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Secrétaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres, et chaque fois que la vie de l'association le nécessite.

L'ordre du jour est dressé par le bureau ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation. Il est fixé à l'avance et peut être complété au début de la réunion.

La tenue des réunions du CA est présidée par le Président et à défaut par un membre du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du CA pour le représenter. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats. Le quorum des votants (présents et représentés) est de la moitié au moins du nombre de membres du Conseil ; s'il n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué pour confirmation des votes ; le quorum n'est pas requis pour le second Conseil.

Le Conseil d'Administration peut procéder à des réunions par téléaction sur inforoutes. Il peut également être procédé à des consultations par correspondance. Dans les deux cas, il peut y avoir vote par correspondance sous forme électronique authentifiée, ou à défaut, avec confirmation écrite signée par courrier. Ces réunions et consultations ne remplacent pas les réunions prévues au premier paragraphe

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans s'être excusé, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office par le CA.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à ester en justice pour le compte de l'Association.

## Article 13

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau. Le CA élu par l'Assemblée Générale se réunit immédiatement après celle-ci pour élire son Bureau.

Le Bureau administre l'Association et en est l'organe exécutif. Il suit les actions et activités de l'association, gère les biens et les ressources, et ordonnance les dépenses.

Les fonctions à pourvoir sont :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre ne peut excéder 3
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Ces deux dernières fonctions peuvent être pourvues d'adjoints. Le poste de Vice-Président peut être vacant, ou encore cumulé avec un autre poste.

*Handwritten initials:*  
A  
F  
IL

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de deux de ses membres.

Le Président assure la direction du Bureau et la représentation officielle de l'Association.

Un Vice-Président assume les fonctions du Président en cas de force majeure ; en cas de pluralité de Vice-Présidents, le Vice-Président concerné est désigné par le Président ; à défaut de remplaçant désigné, le Vice-Président le plus âgé est désigné d'office. En l'absence de Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier assument conjointement les fonctions jusqu'à disponibilité du Président, ou réunion éventuelle du Conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres légaux.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

En cas de vacance de l'un des trois postes principaux (Président, Secrétaire, Trésorier), le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres, un remplaçant dans les trois mois. En cas de démission du bureau dans son ensemble, les membres restant du C.A., à défaut le plus diligent d'entre eux, doivent convoquer une assemblée générale statuant en dernier recours pour élire un nouveau conseil d'administration en son entier. Les membres du C.A. sortant sont rééligibles.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 14**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs, les membres experts, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Seuls les membres actifs, experts et bienfaiteurs prennent part aux votes.

Ces MEMBRES peuvent être présents ou représentés par un autre MEMBRE de la même catégorie. Chaque membre ne peut disposer de plus de 5 mandats.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année entre le 15 janvier et le 31 mai. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les MEMBRES de l'Association sont convoqués par les soins du SECRETAIRE ou l'un des membres du bureau. L'Ordre du Jour, fixé par le C.A ou à défaut par le bureau figure sur les convocations. Les convocations sont effectuées par courrier électronique. Il est également procédé à publication sur des sites et serveurs éventuels de l'association sur Internet et autres inforoutes.

Le PRÉSIDENT, assisté des Membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le SECRETAIRE et le TRESORIER rendent compte de leur gestion. Ce dernier soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'Ordre du Jour. Tout Membre qui désire porter à l'Ordre du Jour un sujet, doit en aviser le PRÉSIDENT ou un autre membre du Bureau, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou contre reçu, ou par courrier électronique avec accusé de réception authentifié. Le sujet sera alors porté sur le serveur de l'AMT et devra recueillir, en cas de refus par le C.A., 30% du vote des adhérents inscrits au jour du dépôt de la question.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du PRÉSIDENT est prépondérante. Le vote par procuration se fait suivant les mêmes termes que pour une Assemblée Générale. Le quorum des votants (présents et représentés) est du quart au moins du nombre de MEMBRES convoqués ; s'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée dans le mois suivant ; le quorum n'est pas requis pour la seconde Assemblée.

Après épuisement de l'Ordre du Jour, il est procédé au remplacement des Membres du Conseil d'Administration sortants ou démissionnaires.

Ch  
F  
il

## Article 15

Le PRÉSIDENT convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Cette Assemblée a pour but d'approuver, entre autres, toute modification des statuts, hormis celle concernant l'article 3.

Seuls les membres actifs, experts et bienfaiteurs prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix. En cas de partage, la voix du PRÉSIDENT est prépondérante. Le vote par procuration à un MEMBRE convoqué est autorisé. Le quorum des votants (présents et représentés) est de la moitié au moins du nombre de MEMBRES convoqués ; s'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée dans le mois suivant ; le quorum n'est pas requis pour la seconde Assemblée.

## CONSEIL D'ORIENTATION

### Article 16

Le Conseil d'Orientation est composé :

- De membres experts qui le souhaitent ;
- De scientifiques, de chercheurs d'établissements publics ou privés travaillant dans la mutation socio-économique issue de l'usage et du développement des technologies de l'information ;
- De Ministères intéressés et de leurs structures affiliées, qui nomment un délégué ;
- De tout élu dont les projets de territoires et/ou les missions sont directement liés aux technologies de l'information ;
- D'organismes et de personnalités dont l'envergure politique et les travaux en matière d'usage des nouvelles technologies ont reçu une large audience.

Ce Conseil a pour vocation et rôle de soutenir les objectifs de l'Association en lui apportant son avis sur les grandes perspectives à mener. De par leurs différentes activités les membres du Conseil d'Orientation auront aussi pour mission d'aider, d'assister et d'éclairer le Conseil d'Administration de l'Association.

Le C.A. de l'Association fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'orientation qui a voix consultative.

Le Conseil d'Orientation se réunit autant de fois que de besoin, et au moins une fois par an et rend compte de ses travaux lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par le Conseil d'administration pour une période de deux ans.

Les membres du Conseil d'Orientation exercent leur mandat de manière bénévole. Ils peuvent néanmoins obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du Bureau.

## PROCES-VERBAUX DE REUNIONS

### Article 17

Le secrétaire ou à défaut un membre désigné en début de séance tient procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et sont signés et paraphés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire à l'extérieur sont signés par le PRÉSIDENT ou à défaut par deux membres du Conseil d'Administration.

## COMMISSIONS ET MISSIONS

### Article 18

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par une ou plusieurs Commissions consultatives, composées de membres ou de personnalités extérieures à l'Association, compétentes dans les domaines où l'Association exerce ses activités.

### Article 19

Les fonctions d'Administration de l'Association sont exercées à titre gratuit ; les frais encourus par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés.

### Article 20

Les missions de nature non Administratives confiées à une Commission, un Groupe de recherche ou d'Application, à un Comité ou à un Individu, même membre du Conseil d'Administration, pourront être rémunérées aux conditions de droit en vigueur. Il en est rendu compte aux réunions du Conseil d'Administration.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 21

Un Règlement Intérieur pourra être instauré, destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment dans le domaine de l'administration de l'Association.

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Bureau et est approuvé par le Conseil d'Administration.

La fusion ou la dissolution ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités définies à l'article 15.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et selon les lois en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2020.

La Présidente :



**Camille RAUSCH**

Le Secrétaire :



**Franck TALIERCIO**

La Trésorière :



**Isabelle MAILHAN**